

COMMISSION SPORTIVE NORD

Après 2 saisons très compliquées, nous avons enfin pu reprendre notre activité. Pour la saison 2021/2022, toutes les épreuves organisées par le comité du Nord ont pu être disputées. En première phase avec encore quelques contraintes et plus sereinement en phase 2.

Petit à petit nous retrouvons nos conditions et nos effectifs d'avant la crise sanitaire. Ceci nous permettra d'augmenter le nombre de poules en D1(24 poules) et D2 (21 poules) : c'est la raison pour laquelle il y a aura plus de montées et moins de descentes qu'habituellement. Pour la D3, cela dépendra du nombre d'inscriptions.

Le conseil fédéral a voté quelques modifications réglementaires pour la saison 2022/2023 dont vous retrouvez le détail en annexe.

Les principales modifications nous concernant plus directement sont :

L'autorisation d'avoir 2 mutés dans une équipe de 4 joueurs, peu importe la date de mutation, et ce, dès la première phase et plus de restriction du nombre de féminines par équipe.

Afin de faciliter le travail de tous, les formulaires d'inscriptions pour le Comité du Nord ont été simplifiés et allégés.

La D4, créée en saison 2018/2019, qui était en phase de test, sera maintenue pour les saisons à venir.

Cette division est déconnectée du championnat traditionnel. Le classement des joueurs y participant, ne peut pas être supérieur à 599 pts ; il n'y a pas de montée/descente. Toutefois, une équipe qui le souhaite peut intégrer la D3 en phase 2.

La D3 restant la dernière division officielle, il suffit de s'y inscrire pour participer. Les équipes qui reçoivent le samedi, ne sont pas très nombreuses. Sur ce point, il y a eu moins de problèmes car les équipes jouant le samedi apparaissent dorénavant sur les calendriers. Toutefois, nous encourageons vivement les équipes qui reçoivent le samedi, à contacter leurs adversaires, dans la semaine qui précède la rencontre, afin de s'assurer que ceux-ci ont bien pris en compte cet élément. Cela n'est pas une obligation mais de la courtoisie.

Les équipes, en D3, qui ne peuvent en aucun cas se déplacer le samedi doivent le signaler sur le formulaire « désidératas ».

En D3, deux équipes peuvent s'entendre pour reporter une rencontre. Cette rencontre doit impérativement être disputée avant la journée suivante prévue au calendrier.

Si une des 2 équipes ne donne pas son accord, la rencontre doit se jouer à la date prévue soit le dimanche soit le samedi. Cela doit également être validé par la

commission sportive. Aucun report n'est possible pour la dernière journée de chaque phase.

Toutes les compétitions départementales sont désormais disputées avec des balles plastiques.

Périodiquement, vous recevez des flashes de la CSN. Ceux-ci ont pour but de sensibiliser les clubs et tous les licenciés sur certains points particuliers du règlement qui, au vu des pénalités, engendrent des difficultés d'interprétation. Comme certains clubs le font ; l'idéal serait d'afficher ces flashes afin d'attirer l'attention de tous les joueurs du club.

Il n'est plus nécessaire d'envoyer les feuilles de rencontres au secrétariat sauf si des annotations sont faites à son verso.

Une feuille devra être conservée par l'équipe recevant ; une autre sera donnée à l'équipe visiteuse. La feuille sera conservée par les deux équipes et **devra être transmise à la commission sportive départementale si celle-ci le demande.**

Pour être recevables, les annotations au dos de la feuille doivent impérativement être signées par les 2 capitaines et le juge arbitre. Un capitaine ne peut pas refuser de signer.

Le fait de signer ne signifie pas un accord sur les faits mais atteste simplement la prise de connaissance des annotations.

Les équipes exemptes ou bénéficiant d'un forfait doivent impérativement enregistrer la composition de l'équipe sur SPID ; en cas d'impossibilité, la composition sera transmise au secrétariat au plus tard le mercredi qui suit la date de la rencontre. Ne pas donner sa composition est contraire au règlement et peut fausser la règle du brûlage.

Dès le jeudi, pour un club n'ayant pas effectué sa saisie ou envoyé sa composition, le secrétariat effectuera la saisie, comme prévu dans l'article II.112.2, sur la base de la compo de la journée précédente ; de plus, conformément au règlement en vigueur à la Ligue, une pénalité de 40.00 euros, par résultat manquant, lui sera appliquée. Plus aucun sursis ne sera accordé

Inscrire sur la feuille de rencontre de fausses informations ou des résultats fictifs peut avoir des conséquences importantes. Les signataires et responsables des faux sont traduits devant l'Instance Régionale de Discipline et risquent de graves sanctions.

La commission sportive a proposé et fait voter l'annulation de la pénalité financière pour équipe incomplète. Il est toujours préférable de présenter une équipe incomplète plutôt que faire un forfait pour lequel les conséquences sont plus

importantes. En départemental, l'équipe est considérée comme incomplète, si plus d'un joueur est absent.

Pour la saison 2022/2023, les féminines qui jouent en championnat féminin régional, le samedi soir, sont autorisées à jouer, pour le même tour, le dimanche matin en régional ou en départemental messieurs, en respectant la règle du nombre de joueuses par équipe. Cette dérogation est renouvelée pour une période de test sur la saison 2022/2023.

Le rôle de la commission sportive est de veiller à ce que toutes les épreuves départementales se déroulent conformément aux règlements en vigueur. C'est elle aussi qui constitue les poules du championnat par équipes et les divisions du critérium fédéral avec une équipe différente pour chacune de ces compétitions.

Composition de la commission sportive

Pour le championnat par équipes

Pierre Lagouche : Championnats jeunes et D4

Jacques Deschamps : Championnat poussins/benjamins

Frédérique Deschamps pour la D1

Jacques Deschamps pour la D2

René Lootens pour la D3

Pour le critérium fédéral

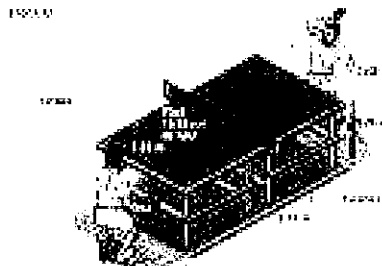
Bruno Revel

A ajouter aussi, la participation active de nos Secrétaires

Un membre élu du Comité Directeur est désigné comme responsable de chaque épreuve organisée par le Comité du Nord.

René LOOTENS

Secrétaire de la Commission Sportive



Application au 1^{er} juillet 2022 sauf pour l'article II.201 du règlement administratif qui s'applique immédiatement
Les modifications sont inscrites en rouge

1- MUTATIONS

Article II.201 - Périodes de mutation (règlement administratif)

Quatre périodes de mutation sont définies :

.....

- période nécessitant une mutation ordinaire et concernant les autres joueurs (du 15 mai au 30 juin) ;

.....

Article II.610 - Nombre de joueurs mutés dans une équipe (règlement administratif)

II.610.1 - Une équipe de plus de trois joueurs ne peut comporter qu'au maximum deux joueurs mutés ; une équipe de trois joueurs ou moins ne peut comporter qu'un seul joueur muté.

Cette disposition ne s'applique pas au championnat Pro.

II.610.2 - Aucune limitation du nombre de joueurs mutés ne sera appliquée pour la saison en cours aux équipes des associations :

- soit nouvellement formées ;
- soit reprenant leur activité en championnat par équipes (masculin ou féminin) après au moins une saison d'interruption non consécutive à une sanction sportive ;
- soit participant pour la première fois au championnat par équipes (masculin ou féminin).

Dans ces 3 cas, il s'agit de la participation dans la dernière division départementale. Si cette division n'est pas créée, il s'agit de la participation dans la dernière division régionale.

Cette non limitation s'applique également si l'équipe accède à la division supérieure à l'issue de la première phase du championnat de la saison en cours.

Article II.111 - Joueur muté (règlements sportifs)

Le nombre de joueurs mutés dans une équipe est précisé à l'article II.610 des règlements administratifs.

~~Aucune limitation en ce qui concerne le nombre de joueurs mutés ne sera appliquée pour la saison en cours aux équipes des associations :~~

- ~~- soit nouvellement formées ;~~
- ~~- soit reprenant leur activité après au moins une saison d'interruption ;~~
- ~~- soit participant pour la première fois au championnat par équipes (masculin ou féminin) ;~~

~~Dans tous ces cas, il s'agit de la participation dans la dernière division départementale ou, si celle-ci n'est pas créée, dans la dernière division régionale.~~

~~Toutefois, lorsque le championnat se déroule en plusieurs phases, à l'issue de la première phase, la ou les équipes de ces associations sont autorisées à accéder à la division immédiatement supérieure, sauf si celle-ci est la dernière division nationale, à condition de respecter le nombre d'équipes d'un même club par poule et les conditions de participation à cette division.~~

Article II.401 - Nationale 1 Messieurs (règlements sportifs)

II.401.5 - Règles spécifiques de participation

~~Une équipe qui était la saison passée en Pro et qui intègre la nationale 1, a droit à deux mutés.~~

Seuls les joueurs ayant un nombre de points égal ou supérieur à 1800 points (classés 18 minimum) lors de l'un des deux classements officiels pour la saison en cours peuvent être qualifiés pour disputer la rencontre.

~~Pour la saison 2021-2022, le nombre de points minimum du quatrième joueur est abaissé à 1600 points (classé 16 minimum).~~

Article II.402 - Nationale 2 Messieurs (règlements sportifs)

II.402.4 - Règles spécifiques de participation

~~Une équipe qui était la saison passée en Pro et qui intègre la nationale 2, a droit à deux mutés.~~

Seuls les joueurs ayant un nombre de points égal ou supérieur à 1600 points (classés 16 minimum) lors de l'un des deux classements officiels de la saison en cours peuvent être qualifiés pour disputer la rencontre.

~~Pour la saison 2021-2022, le nombre de points minimum du quatrième joueur est abaissé à 1400 points (classé 14 minimum).~~

Article II.403 - Nationale 3 Messieurs (règlements sportifs)

II.403.4 - Règles spécifiques de participation

Seuls les joueurs ayant un nombre de points égal ou supérieur à 1400 points (classés 14 minimum) lors de l'un des deux classements officiels de la saison en cours peuvent être qualifiés pour disputer la rencontre.

~~Pour la saison 2021-2022, le nombre de points minimum du quatrième joueur est abaissé à 1200 points (classé 12 minimum).~~

Article II.501 - Nationale 1 Dames (règlements sportifs)

II.501.5 - Règles spécifiques de participation

~~Une équipe qui descend de Pro en nationale 1, a droit à deux mutées.~~

Seules les joueuses ayant un nombre de points égal ou supérieur à 1100 points (classées 11 minimum) lors de l'un des deux classements publiés pour la saison en cours peuvent être qualifiées pour disputer la rencontre.

~~Pour la saison 2021-2022, le nombre de points minimum de la quatrième joueuse est abaissé à 900 points (classée 9 minimum).~~

Article II.502 - Nationale 2 Dames (règlements sportifs)

II.502.4 - Règles spécifiques de participation

~~Une équipe qui descend de Pro en nationale 2 a droit à deux mutées.~~

Au moins trois des quatre joueuses ayant un nombre de points égal ou supérieur à 900 points (classées 9 minimum) lors de l'un des deux classements officiels de la saison en cours peuvent être qualifiées pour disputer la rencontre.

2- DOUBLE APPARTENANCE

Article II.613 (nouvel article) – Participation à un championnat étranger par équipes de clubs (règlement administratif)

Un joueur qui, au cours de la même saison, participe au championnat de France par équipes et à au moins une compétition par équipes de clubs dans une autre fédération affiliée à l'ITTF est considéré comme un joueur en « double appartenance ».

En championnat national par équipes (saison 2022-2023), une équipe ne peut comporter qu'au maximum deux joueurs en « double appartenance ».

En championnat national par équipes (saisons 2023-2024 et suivantes), une équipe ne pourra comporter qu'au maximum un joueur en « double appartenance ».

3- PARTICIPATION DES FEMININES A DEUX CHAMPIONNATS

Article II.112 - Règles de qualification des joueurs (règlement administratif)

II.112.3 - Participation des féminines

Lorsqu'une féminine participe alternativement au championnat masculin et au championnat féminin, les règles générales s'appliquent pour chaque championnat (il n'y a pas de correspondance du brûlage entre les deux championnats).

Lorsqu'une joueuse participe au titre d'une même journée au championnat masculin et au championnat féminin, la première participation dans l'ordre chronologique est admise, l'autre participation est à retirer avec toutes les conséquences qui en découlent.

Une dérogation peut être accordée par la commission sportive de l'échelon concerné pour autoriser les joueuses à participer au titre d'une même journée au championnat masculin et au championnat féminin à condition que les rencontres ne se déroulent pas à la même date (date réelle ou date figurant au dernier calendrier publié).

La dérogation se termine le 30 juin après l'élection de l'instance dirigeante du mandat suivant. Cette dérogation est renouvelable.

4- CATEGORIE JUNIOR (U19)

Article II.303 - Catégories pour les jeunes (règlement administratif)

Ces catégories sont les suivantes pour les jeunes garçons et jeunes filles :

- Juniors garçons et filles : jeunes âgés de 15 à 18 ans au 1er janvier de la saison en cours (U19).
- Cadets et cadettes : jeunes âgés de 13 et 14 ans au 1er janvier de la saison en cours (U15).
- Minimes garçons et filles : jeunes âgés de 11 et 12 ans au 1er janvier de la saison en cours (U13).
- Benjamins garçons et filles : jeunes âgés de 9 et 10 ans au 1er janvier de la saison en cours (U11).
- Poussins garçons et filles : jeunes âgés de moins de 9 ans au 1er janvier de la saison en cours (U9).

Remarque : U = under = en-dessous de

Article III.204.1 - Organisation sportive (règlements sportifs)

La nationale 1 compte douze tableaux (âge au 1er janvier de la saison en cours).

MESSIEURS :

.....

- tableau JGA - Juniors garçons A : joueurs de - de 19 ans (à concurrence de 16 joueurs) ;
- tableau JGB - Juniors garçons B : joueurs de - de 19 ans (à concurrence de 64 joueurs) ;

.....

DAMES :

.....

- tableau JFA – Juniors filles A : joueuses de - de 19 ans (à concurrence de 16 joueuses) ;
- tableau JFB – Juniors filles B : joueuses de - de 19 ans (à concurrence de 48 joueuses) ;

.....

Article III.205.1 - Organisation sportive (règlements sportifs)

La nationale 2 compte six groupes composés chacun de dix tableaux (âge au 1er janvier de la saison en cours) au moins :

MESSIEURS :

.....

- tableau JG – Juniors garçons : joueurs de - de 19 ans ;

.....

DAMES :

.....

- tableau JF – Juniors filles : joueuses de - de 19 ans ;

.....

Article IV.103 - Qualification des joueurs en simples (règlements sportifs)

.....

Le nombre de jeunes (- de 19 ans) ne peut pas dépasser le nombre de 15 participants, pris dans l'ordre décroissant des points du critérium fédéral.

.....

Article V.102 - Déroulement des parties (règlements sportifs)

Les parties du tableau final des épreuves de simples dans les catégories moins de 19 ans et moins de 15 ans (âge au 1er janvier de la saison en cours) se disputent au meilleur des sept manches (quatre manches gagnées).

Les autres parties de simple et toutes les parties de double se disputent au meilleur des cinq manches (trois manches gagnées).

5. SOCIETES SPORTIVES (NOUVEAU CHAPITRE)

Article I.801 – Création (règlement administratif)

Une association peut créer une société sportive pour l'emploi des sportifs licenciés dans son association et/ou pour la gestion de ses activités payantes dans les conditions prévues aux articles L122-1 à L122-11 du code du sport.

Article I.802 – Convention (règlement administratif)

La convention définissant les relations entre l'association et la société sportive (article R122-8 du Code du sport) doit être transmise, lorsqu'elle aura été adoptée par leurs instances statutaires, à la commission nationale des statuts et règlements.

Article I.803 – Participation aux compétitions (règlement administratif)

L'usage par la société sportive, pour la réalisation des activités qui lui ont été confiées, du numéro d'affiliation attribué par la FFTT à l'association est subordonné à l'accord de la commission nationale des statuts et règlements.

5- ENTENTES

Article I.401 - Demande d'entente pour une équipe fanion (règlement administratif)

Deux associations d'une même ligue peuvent s'entendre pour constituer au début de la saison sportive suivante une équipe fanion senior quel que soit le niveau (national, régional ou départemental) tant en messieurs qu'en dames, à l'exception du championnat de Pro A ~~et de Pro B~~.

Cette équipe d'entente évoluera au niveau le plus élevé de l'une ou l'autre des deux associations au moment de l'engagement des équipes.

L'équipe première de l'autre association est, si elle le souhaite, maintenue en respectant les conditions fixées à l'article I.410 ci-après.

Si aucune des deux associations n'évoluait en championnat par équipes, l'équipe d'entente évoluera dans la dernière division départementale ou, si celle-ci n'est pas créée, dans la dernière division régionale.

Les associations doivent, au moment de la création, déterminer laquelle des deux conservera, en cas de cessation, le niveau acquis par l'équipe d'entente.

L'entente doit être approuvée par l'Assemblée générale de chacune des deux associations - pièces à joindre à la demande - et peut faire l'objet d'un règlement intérieur.

Article I.402 - Demande d'entente en championnat féminin pour une autre équipe (règlement administratif)

Deux associations d'une même ligue peuvent s'entendre pour constituer au début de la saison sportive suivante une équipe senior dames autre que l'équipe fanion quel que soit le niveau (national, régional ou départemental) lorsque l'une des deux associations ne possède pas d'équipe en championnat féminin.

Les associations doivent, au moment de la création, déterminer laquelle des deux conservera, en cas de cessation, le niveau acquis par l'équipe d'entente.

L'entente doit être approuvée par l'Assemblée générale de chacune des deux associations - pièces à joindre à la demande - et peut faire l'objet d'un règlement intérieur.

Article I.403 - Conditions (règlement administratif)

Les sièges des deux associations ne doivent pas être distants de plus de 30 kilomètres.

Certaines dérogations pourront être accordées par la commission des statuts et règlements de l'échelon compétent en fonction d'une situation ou d'un contexte géographique particulier.

Article I.404 - Décision (règlement administratif)

L'entente pour une équipe fanion est soumise :

- à l'accord du comité départemental si les deux associations sont d'un même département et si elles évoluent ~~au niveau départemental~~ en championnat départemental ~~par équipes~~ ;
- à l'accord de la ligue si les deux associations sont de départements différents ou si l'une ou l'autre évolue en championnat régional ;
- à l'accord de la Fédération si l'une ou l'autre évolue en championnat national ou en championnat regroupant des équipes de ligues différentes.

L'entente pour une autre équipe en championnat féminin est soumise :

- à l'accord du comité départemental si les deux associations sont d'un même département et si l'équipe concernée par l'entente évolue en championnat départemental ;
- à l'accord de la ligue si les deux associations sont de départements différents ou si l'équipe concernée par l'entente évolue en championnat régional ;
- à l'accord de la Fédération si l'équipe concernée par l'entente évolue en championnat national ou en championnat regroupant des équipes de ligues différentes.

A chaque échelon, la commission compétente pour décider est celle des statuts et règlements. Lorsque la commission des statuts et règlements n'est pas créée, la décision est prise par l'organe dirigeant.

L'entente est gérée ...

Article I.405 - Droits des membres (règlement administratif)

Les joueurs de l'équipe d'entente restent licenciés à l'association qui a déposé leur demande de licence. Leur mutation éventuelle reste soumise aux prescriptions des règlements administratifs même s'il s'agit d'une mutation entre les deux associations de l'entente. ~~Les mutations ultérieures devront être effectuées par l'une des deux associations au choix.~~

Article I.409 - Obligations sportives (règlement administratif)

Si le niveau de l'équipe d'entente implique l'obligation d'une équipe "jeune", il faut et il suffit que l'une des deux associations réponde à cette obligation.

Si le niveau de l'équipe d'entente nécessite une obligation en matière d'arbitrage, il faut et il suffit que l'une des deux associations réponde à cette obligation.

~~**Article 112 - Remplacement de joueur**~~

~~Un joueur absent à une journée de championnat sera remplacé par un autre de la même association, sauf accord des deux associations.~~

Article I.412 - Règles de brûlage (règlement administratif)

~~Pour les règles de brûlage des règlements sportifs~~ L'équipe d'entente est affectée du numéro 1 s'il s'agit de l'équipe fanion (article I.401) ; l'équipe d'entente est affectée d'un numéro respectant l'ordre croissant des équipes de l'association portant l'entente s'il s'agit d'une autre équipe en championnat féminin (article I.402).

6- LICENCIATION

II.606.1- Licenciation (règlement administratif)

Le joueur doit présenter au juge-arbitre un document officiel (voir article II.606.2) permettant de vérifier l'exactitude de sa licenciation et sa situation vis-à-vis de la certification médicale.

Si la mention "en règle avec la certification médicale" figure sur le document présenté, le joueur est autorisé à jouer.

Si la mention "sans pratique sportive" figure sur le document présenté, il doit fournir un certificat médical indépendant en cours de validité, avec la mention "en compétition", datant de moins d'un an pour les majeurs, et de moins de six mois pour les mineurs.

S'il ne peut justifier de sa licenciation et de sa situation vis-à-vis de la certification médicale, il n'est pas autorisé à jouer.